

Titre

CRD Lyon, 6 sept. 2017

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 6 SEPTEMBRE 2017

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET,

Le Conseil de Discipline —section n°2 est ainsi composé :
Maîtres Chantal BITTARD, Elodie JUBAN, Jamel MALLEM, Laurent
BOHE, Bernard ROUSSET, Laure MATRAY

AVOCAT MIS EN CAUSE : Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE :

Par courrier en date du 26 septembre 2016, Madame la Bâtonnière du
Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de
la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de
Maître X .

Par délibération du 28 septembre 2016, le Conseil de l'Ordre du Barreau
Lyon a désigné Maître Jean-Christophe BECKENSTEINER pour procéder
à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27
novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Jean-
Christophe BECKENSTEINER devait, dans ces conditions, déposer son
rapport au plus tard le 28 janvier 2017.

Par courrier recommandé avec AR daté du 13 janvier 2017 adressé à
Madame le Président du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de
la Cour d'Appel de Lyon, Maître Jean-Christophe BECKENSTEINER a
sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire pour procéder à l'instruction dont
il a la charge.

En effet, au regard de l'état de santé de Maître X , Maître Jean-Christophe
BECKENSTEINER n'a pu l'auditionner que le 12 janvier 2017, bien
qu'ayant déjà entendu d'autres protagonistes.

Pour les besoins de l'instruction, Maître Jean-Christophe
BECKENSTEINER souhaitait entendre un autre de ses confrères.

Dans ces conditions, Maître Jean-Christophe BECKENSTEINER a indiqué
qu'il ne pourrait donc rendre son rapport avant le 28 janvier 2017 et a
sollicité par conséquent une prorogation du délai d'instruction.

Il est apparu nécessaire à la Présidente du Conseil Régional de discipline de
faire droit à la demande de report et d'accorder un délai supplémentaire de
deux mois, en application de l'article 191 du décret n° 91-1197 du 27
novembre 1991, pour finaliser le rapport d'instruction et établir le
bordereau des pièces cotées et paraphées du dossier.

Par décision du 25 janvier 2017, Madame le Président du Conseil de
Discipline a donc prorogé de deux mois le délai pour procéder à
l'instruction disciplinaire des faits visés par la lettre de saisine du Bâtonnier
et ordonné le dépôt du rapport d'instruction contradictoire de Maître Jean-

Christophe BECKENSTEINER au 28 mars 2017 au plus tard.

Maître Jean-Christophe BECKENSTEINER a déposé son rapport en date
du 27 mars 2017 et Maître X a été convoqué par citation d'Huissier en date
du 24 avril 2017 pour tentative et encore le 4 mai 2017 pour signification,
pour l'audience du 17 mai 2017 à 14 h 00.

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 9 mai 2017,
Maître Jean-Pierre MAISONNAS (conseil de Maître X) a adressé un
mémoire aux fins de QPC, aux fins de renvoi à la Cour de Cassation de la
question suivante : « l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 en
renvoyant les peines disciplinaires au domaine réglementaire viole-t'il les
dispositions des articles 34 et 37 de la Constitution de 1958 et la articles 8,
16, 2 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui visent
la séparation des pouvoirs, la sûreté de la peine et l'égalité des citoyens
devant les charges ? »

Maître MAISONNAS a également motivé la demande de renvoi par une
intervention chirurgicale de Maître X , en joignant à sa demande une copie
d'un arrêt de travail.

Puis, par courrier avec accusé de réception en date du 10 mai 2017 Maître
Jean-Pierre MAISONNAS (conseil de Maître X) a adressé un second
mémoire aux fins de nullité, de cancellation et de sursis.

Enfin, par courrier remis en mains propres le 17 mai à 11 h 16, Maître
Jean-Pierre MAISONNAS a remis une requête en récusation de certains
membres de la deuxième section du conseil de discipline.

A l'audience du 17 mai 2017, Maître X était en définitive présent, assisté de
Maître Jean-Pierre MAISONNAS son Conseil.

Maître Jean-Pierre MAISONNAS a fait valoir que dans la mesure où aucun
des membres présents composant le Conseil de Discipline n'est visé par la
requête en récusation, celle-ci n'avait donc plus d'objet. Il lui en a été donné
acte.

Concernant son mémoire aux fins de QPC, il indiquait avoir appris que
cette question avait déjà fait l'objet d'une saisine du Conseil
Constitutionnel qui devait prochainement rendre une décision. Il a accepté
la demande de sursis à statuer formulée par Madame la Bâtonnière dans ses
conclusions en application de l'article 126-5 du Code de Procédure Civile
et reprises à l'audience.

Par décision du 17 mai 2017, le Conseil de Discipline, après en avoir
délibéré a alors :

Ordonné le sursis à statuer jusqu'à ce que le Conseil de Discipline des
Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon soit informé de la décision
du Conseil Constitutionnel,

Dit qu'une nouvelle citation serait délivrée à Maître X ,

Ordonné, en application de l'article 195 du Décret n°91-1197 du 27
novembre 1991, la prorogation du délai pour statuer dans la limite de 4
mois puisque l'affaire n'est pas en état d'être jugée du fait du sursis à statuer
ordonné.

Cette décision a été notifiée à Maître X , Madame la Procureur Générale et

Madame la Bâtonnière par LRAR du 17.05.2017.

Le 19 mai 2017, le Conseil Constitutionnel a rendu sa décision 2017-630 QPC et dit qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité relative au 2° de l'article 53 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971, dans sa rédaction résultant de la loi n°2011-94 du 25 janvier 2011.

Dès lors, Madame la Bâtonnière de Barreau de Lyon a fait délivrer une nouvelle citation à Maître X pour l'audience du 5 juillet 2017 à 14 h 30, donnant lieu à une tentative de signification le 19 juin 2017 puis à un PV de recherches infructueuses en date du 23 juin 2017.

En définitive, Maître X a pris contact avec l'huissier et s'est fait remettre une copie de la citation signifiée par procès-verbal de recherches infructueuses du 23 juin 2017.

Par un 1er courriel en date du 3 juillet 2017, Maître Jean-Pierre MAISONNAS adressait un mémoire récapitulatif en réponse et au fond.

Dans un second courriel en date du 3 juillet 2017, Maître Jean-Pierre MAISONNAS adressait un mémoire récapitulatif et en réponse aux fins de nullité, de cancellation et de sursis (après QPC)

A l'audience du 5 juillet 2017, Maître X est présent assisté de Maître Jean-Pierre MAISONNAS.

Madame la Bâtonnière Laurence JUNOD-FANGET est présente en sa qualité d'organe de poursuite.

Avant l'ouverture des débats, Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Cécile DUPARC-PITERA, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré. Il indique

La parole est ensuite donnée à Maître Jean-Pierre MAISONNAS qui développe les moyens de son mémoire au fond pour solliciter la relaxe de Maître X, considérant que :

Le conflit d'intérêts n'est pas établi car ce n'est pas le cabinet T (anciennement D) dans lequel travaillait Me X en qualité d'avocat salarié qui en est le rédacteur mais les auditeurs de ce cabinet

La présence de Me X à l'assemblée qui aurait examiné le pacte d'actionnaires n'est pas établie Maître MAISONNAS souligne en outre que Maître X a fait appel de l'avis de Madame la Bâtonnière sur le conflit d'intérêts et que si cet appel a été rejeté par la Cour de Lyon au motif que l'avis du bâtonnier n'est pas une décision pouvant faire l'objet d'un appel, Maître X a inscrit un pourvoi contre cet arrêt justifiant alors que le Conseil régional de discipline attende la décision de la Cour de Cassation avant d'apprécier cette question

Le fait d'avoir travaillé chez T n'a procuré à Me X aucun avantage particulier

- Le secret professionnel n'a pas été violé puisque les pièces produites étaient dans le débat judiciaire Me X a pu faire preuve d'insolence ou d'ironie, ce qui ne saurait être reproché à un avocat mais il n'a pas manqué aux obligations de modération et de délicatesse

Puis la parole a été donnée en dernier à Maître X qui a indiqué n'avoir rien à ajouter.

Monsieur le Bâtonnier JEANTET a alors indiqué aux parties que l'affaire était mise en délibéré et que la décision serait rendue le 6 septembre 2017 avant d'être notifiée dans les huit jours conformément aux textes.

SUR CE,

1) Sur le moyen d'annulation de la procédure disciplinaire pour violation des droits de la défense

Le fait que Maître X ait informé les services administratifs de l'Ordre de son hospitalisation avant même que les poursuites disciplinaires ne soient engagées n'était pas de nature à empêcher que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre et que les différents actes soient adressés à la seule adresse professionnelle connue des services de l'Ordre.

Maître X n'est donc pas fondé à se plaindre que l'instruction ait débuté avant même qu'il ne puisse être entendu, d'autant qu'il a toujours été plus que difficile de lui remettre des convocations, y compris les citations d'huissier en vue des différentes audiences.

Il n'est donc pas fondé à invoquer une absence de contradiction alors qu'il a pu être entendu le 12 janvier 2017; il doit d'ailleurs être observé qu'il n'existe aucune nécessité textuelle d'informer préalablement l'avocat poursuivi de l'accomplissement d'une diligence, ni de lui communiquer au fur et à mesure de leur accomplissement les actes du dossier d'instruction.

Me X a reçu une copie intégrale du dossier disciplinaire et il a pu présenter une défense particulièrement complète.

L'instructeur mène par ailleurs son instruction comme bon lui semble et il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir fait droit aux « demandes d'actes » de Maître X, les règles de la procédure disciplinaire n'étant pas celles de l'instruction pénale.

Maître X n'est pas davantage fondé dans son moyen de défaut d'impartialité au motif que la bâtonnière et Me BECKEINSTENER participaient à la séance du Conseil de l'Ordre du 28 septembre 2016 qui a désigné le rapporteur; outre le fait que le bâtonnier en exercice préside le Conseil et ne participe pas aux votes, le fait que l'instructeur — obligatoirement membre du Conseil en application des textes en vigueur — soit présent lorsqu'il est désigné ne permet pas de considérer qu'il existe un manque d'impartialité. Le Conseil ne connaît rien des faits reprochés à l'avocat poursuivi et n'a pour seule mission que celle de désigner un instructeur parmi ses membres..

Enfin, le rapport d'instruction ne porte nullement atteinte à la vie privée de Maître X lorsqu'il est évoqué un arrêt de la Cour d'appel de Lyon et de la cour de Cassation le concernant, l'instructeur n'ayant fait qu'écrire ce qu'une des parties auditionnées avait pu dire et produire; en outre, il est observé que les poursuites engagées ne sont absolument pas fondées sur les propos ainsi rapportés. Le moyen est donc rejeté de même que la demande de cancellation, sans objet dès lors que l'atteinte à la vie privée n'est pas retenue.

2) Sur le moyen de nullité des poursuites

Maître X fait valoir que seule la SELARL F AVOCATS pouvait faire l'objet de poursuites dans la mesure où il a loué sa clientèle à cette structure dans le cadre d'un commodat.

Il indique alors que la seule activité personnelle qu'il exerce est celle de loueur de clientèle civile et non celle d'avocat.

Ce moyen doit être écarté comme non fondé. Maître X est associé gérant de la société F AVOCATS et la loi oblige que le gérant d'une société d'avocats soit lui-même avocat. C'est bien le cas de Maître X.

Les poursuites dirigées à son encontre sont donc fondées.

3) Sur la demande de sursis à statuer

Maître X demande qu'un sursis à statuer soit ordonné jusqu'à ce que la Cour de Cassation ait statué sur son pourvoi à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 23 mars 2017 qui a rejeté son appel contre l'avis de Madame la Bâtonnière sur le potentiel conflit d'intérêts.

Le Conseil régional de discipline étant indépendant et non tenu par l'avis rendu par la bâtonnière, il est inutile et inopportun d'attendre l'arrêt de la Cour de Cassation.

Quelle que soit l'issue de cette procédure, elle est indifférente au Conseil régional de discipline.

La demande de sursis à statuer est par conséquent rejetée.

4) Sur le conflit d'intérêts

Maître X a exercé en qualité d'avocat salarié au sein du cabinet D & T devenu T .

Ce cabinet était le conseil de la société Paul S

Me X est signataire en qualité de secrétaire de séance d'un PV d'assemblée générale extraordinaire de la société PAUL S en date du 17 mars 2000 (pièce T3).

Il a ensuite quitté le cabinet D & T et s'est installé.

Plusieurs années plus tard, il a été saisi par Monsieur A qui est en conflit ouvert avec la société F & CIE dont il est actionnaire, la société F étant elle-même actionnaire de la société Paul S

Me X a alors engagé diverses actions pour le compte de Monsieur A , actionnaire de F & Cie contre les sociétés Paul S et F & Cie pour tenter d'empêcher la cession de Paul S par F & Cie, conduisant cette dernière à saisir Madame la Bâtonnière le 31 juillet 2015 d'une plainte contre Me X au motif qu'il aurait été leur conseil et celui de Paul S .

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Déontologie du barreau de Lyon qui a entendu les différents avocats concernés par ce litige déontologique, dont Maître X , Madame la Bâtonnière a considéré que Maître X était en situation de conflit d'intérêts et lui a demandé de se retirer du dossier.

Maître X n'a pas voulu tenir compte de l'avis de Madame le Bâtonnière, au risque alors de se voir poursuivre sur un plan disciplinaire.

Incontestablement, il a collaboré lorsqu'il était avocat chez D & T aux dossiers de la société Paul S .

Il prétend aujourd'hui ne plus savoir précisément alors qu'au cours de l'instruction, il n'avait pas contesté avoir été secrétaire de séance de l'assemblée générale du 17 mars 2000, affirmant que le document produit était un faux tout en admettant que c'était bien sa signature qui y figurait.

Maître X n'apparaît donc pas de bonne foi.

Cependant, des explications recueillies au cours des débats et des pièces produites, il est difficile d'affirmer, sans doute, que Me X s'est trouvé dans une situation décrite à l'article 4 du RIN, et notamment de savoir si des informations données par l'ancien client Paul S risquaient d'être violées ou si la connaissance qu'il pouvait avoir des affaires de la société Paul S était de nature à favoriser son nouveau client A .

Le Conseil, pour cette raison, relaxera Maître X sur la question du conflit

d'intérêts au sens strict.

Pour autant la situation était nécessairement délicate et si une atteinte à la délicatesse ne constitue pas nécessairement un conflit d'intérêts, il n'empêche qu'une telle situation fait peser un doute sur l'indépendance de l'avocat qui justifie la plupart du temps qu'il se déporte.

Il eut été alors préférable pour Maître X de prendre en compte l'avis de la Commission de déontologie et de son bâtonnier et de se déporter, ne serait-ce que par délicatesse, plutôt que de s'entêter à conserver le client, laissant ainsi penser qu'il pouvait le faire pour des questions d'honoraires seulement.

La prudence et le désintéressement, autres devoirs de l'avocat, auraient aussi dû conduire Maître X à réfléchir davantage sur l'incidence que son maintien pouvait avoir dans un dossier très conflictuel, à forts enjeux financiers ; l'instance judiciaire s'est manifestement cristallisée sur son intervention et une discussion sur le conflit d'intérêts, ce qui n'était pas l'intérêt de son client.

Privilégier l'intérêt de son client au détriment du sien reste un devoir que tout avocat se doit d'appréhender et d'appliquer et ces notions apparaissent malheureusement étrangères à Maître X .

5) Sur la violation du secret professionnel

L'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 dispose que : « En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et l'avocat et plus généralement toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel »

L'article 2 du RIN rappelle que le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public, qu'il est général, absolu et illimité dans le temps.

En produisant les lettres échangées entre le cabinet T et son client, Maître X s'est bien rendu coupable de violation du secret professionnel, peu importe que d'autres aient le cas échéant déjà produit ces documents dans un autre cadre.

Il doit en outre être souligné que Maître X n'avait pas à écrire directement à Maître P Administrateur de la société Paul S et se devait d'écrire à l'avocat en charge des intérêts de la société Paul S . Dès lors que la partie adverse est assistée d'un conseil, l'avocat ne peut correspondre qu'avec lui.

Maître X s'est affranchi de ce principe.

6) Sur les manquements aux principes de délicatesse et de modération

En tenant les propos qui ont été les siens dans certaines lettres au Bâtonnier (F2) que dans la plainte adressée au Procureur de la République (F9) Maître X manque incontestablement de délicatesse et de modération, démontrant ainsi une absence de confraternité.

Les propos tenus dans la lettre du 15 janvier 2016 (F2) sont, non pas insolents ou cyniques, mais bien injurieux, les confrères visés étant qualifiés d'incompétents commettant des fautes techniques majeures. Ils portent en outre atteinte à la vie privée des deux confrères visés en révélant leur concubinage, expliquant ainsi que l'attitude de l'un par rapport à l'autre était « chevaleresque » pour « voler au secours de sa concubine ».

Dans la plainte pénale (F9), communiquée au Procureur le jour même de son envoi « préalable » au Bâtonnier empêchant ce dernier de donner un avis et d'inviter si besoin à plus de modération, Maître X accuse sans la moindre réserve ou prudence le cabinet T d'avoir aux seuls ordres de ses clients, conçu, rédigé et publié un faux procès-verbal d'assemblée, d'avoir

commis un abus de confiance, d'instrumentaliser la justice. Là encore, Me X porte atteinte à la vie privée des confrères visés en faisant état de leur relation concubine.

Même si la CEDH a toujours renvoyé, dans ses décisions, aux principes généraux concernant la liberté d'expression de l'avocat pour les propos formulés dans un contexte judiciaire, elle ne donne pas pour autant une immunité générale à l'avocat pour tous propos tenus, surtout lorsque ceux-ci comme en l'espèce, sont de nature à nuire à la réputation d'autres personnes.

Les propos tenus par Maître X sont guidés par une animosité personnelle car il se répand en grossières exagérations, sans aucune mesure, manquant ainsi aux principes de modération, de délicatesse et de confraternité.

Maître X persiste même dans son attitude à l'audience, en considérant que ces écrits sont parfaits, montrant ainsi une non remise en cause ou une incompréhension inquiétante.

Tous ces manquements et le comportement de Maître X sont graves et nuisent à la profession d'avocat. Ils justifient une sanction forte, assortie cependant du sursis pour en prendre en compte le fait que jusqu'alors, Maître X n'a pas fait l'objet de sanctions disciplinaires.

Le sursis doit permettre aussi à Maître X de prendre conscience des exigences et devoirs particuliers de l'avocat, dans l'exercice d'une fonction difficile et malgré les tensions inévitables qui peuvent exister dans certaines affaires.

Son mépris des confrères, de l'Ordre et même du Bâtonnier justifient en outre qu'il ne puisse être candidat à des élections professionnelles pendant un temps limité.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

Vu les articles 1, 1.3, 1.4, 3 et 4 du RIN,
Vu l'avis déontologique n°2011-053 du CNB du 24 novembre 2011,
Vu les articles 3 et 7 du Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005,
Vu les articles 66.1 et 66.5 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971,
Vu les articles 183 et 184 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, Vu les pièces cotées du dossier

- Dit n'y avoir lieu à nullité des poursuites à l'encontre de Maître X
- Dit n'y avoir lieu à annulation de la procédure pour violation des droits de la défense et défaut d'impartialité
- Dire n'y avoir lieu à cancellation des pièces pour atteinte à la vie privée
- Dit n'y avoir lieu à sursis à statuer
- Dit que le conflit d'intérêts n'est pas suffisamment établi et relaxe Maître X pour ce manquement
- Dit que Maître X a violé le secret professionnel
- Dit que Maître X a manqué aux principes de délicatesse et de modération
- Prononce à l'encontre de Maître X la peine de 6 mois d'interdiction temporaire d'exercer assortie intégralement du sursis.
- Prononce l'interdiction de faire partie du conseil de l'ordre, du conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée de trois ans.

A Lyon, le 6 septembre 2017

Le Président de section
Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET

Le secrétaire de séance
Chantal BITTARD

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure Générale et à Madame la Bâtonnière du Barreau de LYON conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Madame la Bâtonnière du Barreau de LYON ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.